



Arrêt

n°102 195 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2012, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs X, X et X, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 4 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. DE BUISSET lococo Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS lococo Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en janvier 2006.

Le 10 octobre 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable en date du 26 mars 2009.

Par un courrier du 17 juin 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier du 23 novembre 2009, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 4 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIFS Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame [K.] est arrivée en Belgique selon ses dires en janvier 2006, munie de son passeport non revêtu de visa. La requérante n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installée (sic) en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-05-2004, n° 132.221). Notons par ailleurs que la requérante se trouve actuellement et ce depuis le 03.09.2010, en possession d'une attestation d'immatriculation dans le cadre d'une procédure 9ter.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Madame [K.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (CE., 09 déc. 2009, n°198.769 & CE., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis janvier 2006 ainsi que son intégration qu'elle atteste par la production de son bail d'appartement, d'une attestation du CPAS de Saint-Gilles et de l'Entraide de Saint-Gilles, d'une attestation de la Maison des Femmes, d'une attestation de « la Maison en plus » concernant le dernier enfant de la requérante, d'une promesse d'engagement avec l'ASBL [P.] et de divers documents médicaux. Elle déclare également qu'elle s'exprime parfaitement en français, à l'instar de ses enfants. Toutefois, Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE, 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

L'intéressée invoque la scolarité de ses enfants et produit plusieurs attestations de fréquentation scolaire. Il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'État « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (CE. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une régularisation.

D'autre part, l'intéressée déclare que le père de ses enfants a disparu après la naissance de son dernier enfant. Elle invoque également le respect de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Or, la requérante se contente de poser ces allégations sans les étayer par des éléments probants. Rappelons, qu'il incombe à la partie défenderesse d'apporter toute preuve matérielle afin d'étayer ses assertions. Ces éléments ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Enfin, concernant les arguments invoqués par la requérante dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec la situation médicale de son fils ([A.A.]), il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons

humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. La requérante a introduit une demande 9ter le 17.06.2009. Cette demande est à l'heure actuelle toujours pendante et l'intéressée (+ses enfants) sont dans ce cadre en possession d'une attestation d'immatriculation, Les éléments médicaux invoqués dans la présente demande ne seront dès lors pas pris en compte dans le contexte de l'article 9bis et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse sollicite que soit déclaré irrecevable le recours en ce qu'il est introduit par les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, lesquelles sont toutes trois mineures d'âge, et ce, dans la mesure où la première partie requérante agit seule en leur nom.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 35 du Code de droit international privé, l'autorité parentale est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel ces enfants ont leur résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, soit en l'occurrence par le droit belge.

Le Conseil observe qu'en droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil et qu'il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non, ce qui signifie que les parents doivent agir de manière conjointe en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, sauf si l'un des parents démontre qu'il est autorisé à exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3. Or, le Conseil constate que la partie requérante n'indique pas en termes de requête la raison pour laquelle elle serait habilitée à représenter seule ses enfants mineurs. En conséquence, le recours est irrecevable à l'égard de ceux-ci.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique :

*«- de la violation des articles 3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- de l'article 9 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant,
- de la violation de l'article 22 de la Constitution,
- de la violation de l'article (sic) 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale,
- de l'excès de pouvoir,
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que la durée de son séjour et son intégration, que la partie défenderesse ne remet pas en cause, *« sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour »*, dès lors qu'elle s'est limitée à citer ces éléments sans pour autant les examiner dans le cas d'espèce. La partie requérante fait valoir qu'elle n'est pas en mesure de comprendre pourquoi l'autorisation de séjour demandée lui a été refusée et en déduit l'existence d'un défaut de motivation, en se fondant sur un arrêt du Conseil d'Etat n° 86.390, dont elle estime l'enseignement applicable en l'occurrence.

4. Discussion.

4.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

L'application de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 23 novembre 2009, la partie requérante a fait valoir, notamment, son séjour continu en Belgique depuis 2006 et son intégration.

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : *« l'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis janvier 2006 ainsi que son intégration qu'elle atteste par la production de son bail d'appartement, d'une attestation du CPAS de Saint-Gilles et de l'Entraide de Saint-Gilles, d'une attestation de la Maison des Femmes, d'une attestation de « la Maison en plus » concernant le dernier enfant de la requérante, d'une promesse d'engagement avec l'ASBL [P.] et de divers documents médicaux. Elle déclare également qu'elle s'exprime parfaitement en français, à l'instar de ses enfants. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée. »*.

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. La circonstance que l'on ne peut exiger de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante invoqués dans sa demande. Ce constat est confirmé à la lecture du dossier administratif, et notamment d'une note interne, libellée comme suit :

« [...] Argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour :

Problèmes de santé de l'enfant ([A.])

Longueur du séjour

Intégration

Scolarité enfants

Mère élève seule ses enfants

Article 3 CEDH

Promesse d'embauche

Remarque :

Pas de situation humanitaire

Proposition de décision : NON Fondé sans OQT ».

4.4. Le constat d'insuffisance de motivation relevé par la partie requérante n'a pas pour effet d'inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, comme l'avance cette dernière dans sa note d'observations, faisant notamment valoir que la partie requérante n'explique pas pourquoi elle considère « *que ses services auraient commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier alors que seule une telle erreur est susceptible d'être sanctionnée par votre Conseil* » (cf. note d'observations, p.8). Le Conseil constate que cette affirmation ne répond pas à la critique effectuée en termes de requête, d'autant que la troisième branche développée dans ladite requête se fonde sur l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué, et non sur une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil relève également qu'il s'agit uniquement de permettre à la partie requérante de comprendre, ce qui, non pas dans l'absolu mais dans son cas particulier, fait en sorte que, selon la partie défenderesse, son intégration et la longueur de son séjour ne peuvent motiver l'octroi d'une autorisation de séjour.

4.5. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu de synthétiser et d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 4 avril 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX